

Projet de loi n°55

Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale

Stéphanie Tremblay, agente de liaison au Regroupement Québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)

11 juin 2020

Le Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) salue le dépôt du projet de loi n°55 visant notamment à abolir le délai de prescription pour les recours civils en matière de violence sexuelle, conjugale ou subie durant l'enfance.

Les CALACS soutiennent les femmes et adolescentes ayant vécu des agressions à caractère sexuel depuis plus de 40 ans, notamment en défendant leurs droits, en sensibilisant la population à leurs réalités, en offrant un soutien psychosocial d'urgence et à court, moyen ou long terme, tant aux victimes/survivantes qu'à leurs proches, puis en les accompagnant dans les démarches socio-judiciaires qu'elles décident d'entreprendre, de manière à les placer au centre du processus visant à obtenir justice. Notre analyse sociale et féministe de la violence sexuelle nous amène à adopter une approche qui respecte le rythme et les choix des survivantes, et vise à déconstruire les mythes et les préjugés maintenant les victimes dans le silence. En ce sens, l'adoption de ce projet de loi viendra assurément épauler le travail quotidien des CALACS en offrant une alternative supplémentaire à certaines et en lançant un message fort aux victimes d'agression sexuelle : #OnVousCroit, peu importe le délai avec lequel vous dévoilez la violence subie.

Le RQCALACS revendique l'imprescriptibilité des actions civiles en matière de violence depuis plusieurs années déjà, et depuis plus de deux ans, en tant que membre du Regroupement des organismes et personnalités en faveur de l'abolition du délai de prescription* qui a été entendu en commission parlementaire ce mercredi 10 juin 2020 par la voix de son porte-parole M. Sébastien Richard accompagné de M. Roger Lessard. Les revendications de cette coalition suivaient les recommandations émises dans l'avis du Protecteur du citoyen publié le 17 décembre 2017, soient :

- L'abolition pure et simple du délai de prescription en matière d'agression sexuelle et de violence conjugale;
- Le droit rétroactif d'entreprendre un recours juridique pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale;
- La possibilité de pouvoir intenter un nouveau procès pour les victimes qui ont vu leur demande rejetée à cause du délai de prescription.

À la lecture du projet de loi, nous avons été ravies de constater que l'ensemble de nos demandes avait été pris en compte par la ministre de la Justice. De plus, nous espérons que l'ajout d'un article de loi stipulant que des excuses ne constituent pas un aveu et ne peuvent être admises comme preuve lors d'un procès, permettra aux personnes ayant commis des agressions à caractère sexuel, de reconnaître leurs torts. En effet, le sentiment de justice, pour plusieurs, passe avant tout par la reconnaissance – par leurs proches, certes, mais aussi par l'agresseur – des conséquences dont elles souffrent des suites de l'agression.

Dans un autre ordre d'idées, nous tenons à souligner l'urgence de l'adoption de ce projet de loi qui ne peut attendre à l'automne, au risque de laisser plusieurs victimes dans une attente et une insécurité intenable. Il sera ensuite important de diffuser largement l'annonce du changement de loi. Pour qu'un maximum de personnes puisse se prévaloir de cette nouvelle disposition, une plus grande visibilité des ressources disponibles pour les victimes sera également nécessaire.

Par ailleurs, nous profitons de cette tribune pour exprimer notre souhait, que nous savons partagé, qu'une large réforme de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) soit réalisée. Vous trouverez nos recommandations à cet égard en annexe et nous restons à votre entière disponibilité afin de collaborer aux travaux de cette réforme.

Enfin, rappelons qu'un travail en amont reste nécessaire afin de mettre fin au fléau des agressions à caractère sexuel. Dans un contexte de crise sanitaire où la prévention dans les écoles secondaires et ailleurs a malheureusement dû être suspendue pendant plusieurs mois, où les fonds ponctuels versés en urgence aux centres pour victimes d'agression sexuelle en plein cœur du mouvement #MoiAussi tirent maintenant à leur fin, où le radar médiatique n'est plus orienté vers l'enjeu de la violence sexuelle, nous trouvons urgent, plus que jamais, de déployer une large campagne publique de sensibilisation et de rendre les sommes débloquées en 2018 récurrentes afin de démontrer que ces actions étaient signe d'une réelle volonté politique.

Au nom de toutes les femmes et adolescentes qui ont subi des agressions à caractère sexuel, au nom des membres et de l'équipe du RQCALACS, nous remercions Mme Sonia Lebel, Ministre de la Justice ainsi que Mme Véronique Hivon (députée de Joliette), Mme Christine Labrie (députée de Sherbrooke) et Mme Hélène David (députée de Marguerite-Bourgeoys) pour l'ensemble des travaux effectués pour redonner un sentiment de justice aux survivantes de violence sexuelle.

*Le Regroupement des organismes et personnalités en faveur de l'abolition du délai de prescription est composé comme suit :

- de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes;
- du Regroupement des organismes ESPACE du Québec (ROEQ);
- du Centre de ressources et d'intervention pour les hommes abusés sexuellement dans leur enfance (CRIPHASE);
- de Me Marc Bellemare, ancien ministre de la justice;
- de Me Alain Arsenault, avocat principal des recours collectifs contre la congrégation de Ste-Croix et de plusieurs autres communautés et institutions religieuses;
- de monsieur Sébastien Richard, porte-parole du regroupement et porte-parole des victimes des religieux de Ste-Croix;
- de monsieur Roger Lessard, porte-parole de plusieurs victimes d'agression sexuelles de la région de Thetford Mines ;
- du Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS).

Mentionnons également l'appui du Barreau du Québec et du Protecteur du citoyen à notre démarche.

ANNEXE A

Recommandations du RQCALACS pour une réforme de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Délai de prescription

La loi 22 a amélioré le délai de réclamation dans la loi d'IVAC, en le faisant passer d'un à deux ans, en le suspendant pour les victimes mineures et en le fixant clairement au moment où la victime prend conscience du lien entre les préjudices subis et le crime. Il s'agit certes d'améliorations notables. **Néanmoins, puisque, entre autres, la prise de conscience des préjudices peut être graduelle pour les victimes d'agression sexuelle, des difficultés importantes demeurent pour obtenir une indemnisation de l'IVAC.** Le progrès accompli par la loi reste insuffisant, car il est bien en deçà de **notre recommandation d'abolir le délai de réclamation pour les victimes d'agression à caractère sexuel.** Nous considérons que ce point n'est pas réglé et qu'il reste à considérer dans le cas d'une éventuelle réforme en profondeur du régime.

Subrogation

Nous sommes préoccupées par l'une des sources **de financement du régime d'indemnisation.** En effet, par le passé, on a évoqué la possibilité d'appliquer automatiquement le recours subrogatoire existant dans la loi, **permettant ainsi à l'IVAC de retourner chercher l'argent versé à une victime dans les poches de l'agresseur.** En contexte de limitation des ressources financières, cela peut apparaître comme une piste de solution.

Nous sommes néanmoins **en désaccord avec le fait de recourir systématiquement à la subrogation en matière d'agression sexuelle et d'inceste. Nos réserves sont surtout liées au maintien d'un lien obligé entre l'agresseur et la victime, et ce contre la volonté de cette dernière.** Par exemple, une victime qui ne veut pas porter plainte à la police justement parce qu'elle souhaite rompre les liens avec son agresseur – possiblement un proche, membre de la famille ou ami – mais qui serait forcé de la confronter lors d'un procès pour réclamation intenté par l'IVAC contre ce même agresseur. Un recours à la subrogation automatique ne tiendrait pas compte des besoins des victimes.

Indemnisation pour les résidentes du Québec qui auraient subi une agression sexuelle à l'étranger

Par ailleurs, nous recommandons que l'IVAC mette en place **des moyens pour que les résidentes du Québec qui ont subi un crime sexuel à l'extérieur de la province puissent recevoir aide, information et référence, et qu'elles soient indemnisées pour le crime subi, faute d'autres recours valables. Si des recours existent dans le pays ou la province où le crime a été commis, que cela compte parmi les services d'aide et d'information de l'IVAC.**

La question des crimes sexuels commis hors-Québec doit être examinée en profondeur dans le cadre d'une réforme de l'IVAC.

Faute lourde

De plus, la « faute lourde » est un motif d'exclusion invoqué par l'IVAC pour ne pas accorder d'indemnisation et rejeter des demandes, surtout celles provenant des femmes prostituées et des femmes qui côtoient des milieux criminalisés.

Selon certaines décisions qu'elle a déjà rendues, l'IVAC considère que ces femmes font le choix d'exercer un travail dans un domaine à risque et qu'en cas d'agression elles sont responsables de leur propre sort (faute lourde).

Dans l'état actuel du Code criminel, il demeure difficile d'indemniser des victimes qui sont considérées comme des criminelles, c'est-à-dire les femmes en prostitution. Le terme « prostitué » est d'ailleurs entendu par le Code criminel comme une « personne de l'un ou l'autre sexe qui se livre à la prostitution », et la notion de victimisation n'est donc pas reconnue. En plus des articles spécifiques à la prostitution – que nous recommandons à la question 6 d'ajouter à la liste des crimes couverts- les femmes et adolescentes qui se font prostituer peuvent subir plusieurs actes criminels déjà inscrits à l'annexe de la Loi sur l'IVAC, comme des voies de fait ou des agressions sexuelles. Elles ne seront pourtant pas indemnisées pour ces crimes, puisque la notion de « faute lourde » entrera en ligne de compte.

Liste des crimes admissibles

Finalement, ajouter les actes criminels suivants qui ne sont pas inclus actuellement : tentative d'agression sexuelle, proxénétisme, trafic des enfants, harcèlement criminel, traite sexuelle, sollicitation à des fins de prostitution et autres crimes connexes